

Règlement intérieur applicable aux participants des formations organisées par l'Association pour l'Éducation Thérapeutique du Patient en Alsace

Article 1 – Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les participants des formations organisées par l'Association pour l'Éducation Thérapeutique du Patient en Alsace (ETP Alsace), et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ETP Alsace et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Le présent règlement a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs durant la formation dans l'intérêt de tous.

Article 2 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, en vigueur sur les lieux de la formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une autre structure ou un autre établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier.

Article 3 – Discipline générale

3.1 – Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les participants.

3.2 – Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable d'ETP Alsace ou son représentant.

3.3 – Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

3.4 – En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. L'interdiction vaut également pour l'usage de cigarette électronique.

3.5 – Les horaires de formation sont fixés par ETP Alsace et portés à la connaissance des participants. Ceux-ci sont tenus de les respecter. ETP Alsace se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par ETP Alsace.

En cas d'absence ou de retard à la formation, le participant doit en avertir ETP Alsace par e-mail adressé à contact@etp-alsace.fr.

Le participant doit être présent pendant toute la durée de la formation. Si pour une raison valable, il doit s'absenter pendant le temps de formation ou partir avant l'heure annoncée de la fin de la formation, il doit impérativement en avertir le formateur d'ETP Alsace.

3.6 – Le participant est tenu de renseigner la feuille d'émargement au début de chaque ½ journée de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à la formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Dans le cas d'une absence ponctuelle du stagiaire, le contenu des documents remis sera adapté.

3.7 – Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

3.8 – La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Elle ne peut être réutilisée autrement que pour strict usage personnel. Elle est notamment interdite de reproduction par quelque procédé que ce soit.

3.9 – ETP Alsace décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de la formation.

Article 4 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par ETP Alsace pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur d'ETP Alsace ;
- Blâme ou rappel à l'ordre ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 5 – Garanties disciplinaires (article R.6352-3 et suivants du Code du Travail)

5.1 – Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R.6352-4 du Code du Travail).

5.2 – Lorsque le directeur d’ETP Alsace ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le participant en lui indiquant l’objet de la convocation, la date, l’heure et le lieu de l’entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Au cours de l’entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant (article R.6352-5 du Code du Travail).

5.3 – La sanction ne peut intervenir moins d’un jour franc ni plus de quinze jours après l’entretien. Elle fait l’objet d’une décision écrite et motivée, notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé. (article R.6352-6 du Code du Travail).

5.4 – Lorsqu’un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d’exclusion temporaire à effet immédiat (par exemple : le non respect délibéré des consignes d’hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le participant n’ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu’il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d’être entendu (article R.6352-7 du Code du Travail).

5.5 – Le directeur de l’organisme de formation informe le cas échéant de la sanction prise, l’employeur, et/ou éventuellement l’organisme financeur (article R.6352-8 du Code du Travail).

Article 6 – Représentation des participants

La durée des formations organisées par ETP Alsace n’excédant pas 500 heures, aucune élection de délégué titulaire et de délégué suppléant des participants n’est organisée.

Article 7 – Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement est accessible à partir du site internet d’ETP Alsace dans la page « Mentions légales » et fait l’objet d’une mention dans la convention et le contrat de formation. Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque participant sur simple demande auprès du secrétariat d’ETP Alsace.

Article 8 – Date d’entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur applicable aux participants des formations organisées par ETP Alsace entre en vigueur dès sa parution sur le site internet d’ETP Alsace.

Pour l’Association pour l’Education Thérapeutique du
Patient en Alsace
Professeur Michel PINGET
Président